206

rc. m. 1 W.

DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LES COLONIES,

Des 24 et 28 septembre 1791.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, du 24 septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale constituante voulant, avant de terminer ses séances, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies, et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète, comme articles constitutionnels pour les Colonies, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale législative statuera,

Rare
DC
141
.F74
no.655

exclusivement avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des Colonies ; en conséquence elle fera : 1.° Les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les habitans des Colonies ; 2.° les loix qui concernent la défense des Colonies, les parties militaires et administratives de la guerre et de la marine.

I I.

Les assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les Colonies en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, légale-

ment constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III.

Les loix concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et par celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des Colonies, pendant un an pour les Colonies d'Amérique, et pendant deux ans pour les autres, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

IV.

Quant aux formes à suivre pour la con-

fection des loix du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article précédent, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

Collationné par nous secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le 24 septembre 1791. *Signé* LE CHAPELIER, TARGET, D'ARNAUDAT, ET. D'ARCHE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, du 28 septembre 1791.

L'assemblée nationale décrète,

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les Colonies, sera porté à l'acceptation du roi.

II.

Les instructions sur l'organisation des

Colonies, adressées à l'isle de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres Colonies, pour servir de mémoire en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois; et en conséquence, l'assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

III.

La suspension du départ des commissaires du roi, destinés à l'isle de Saint-Domingue, est levée.

IV.

Pour faire cesser dans les colonies, l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitans une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15 du même mois, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution, et amnistie géné-

rale en faveur des hommes de guerre, sera étendu auxdites colonies ; en conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles ; ils publieront dans chaque Colonie une proclamation pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitans à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé.

Collationné par nous secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris, le 28 septembre 1791. *Signé* D'ARNAUDAT, LE CHAPELIER, ET. D'ARCHE.

CES décrets ont été présentés, le premier à l'acceptation, et le second à la sanction du roi, le 28 septembre. M. Goupil de Prefeln, un des commissaires de l'assemblée nationale chargés de la présentation des décrets au roi, a rendu ocmpte dans la séance du soir du même jour, que le roi avoit témoigné une vive satisfaction en recevant le décret constitutionnel pour les Colonies

qui lui étoit présenté, et qu'il avoit répondu, *Qu'il attachoit d'autant plus d'importance au décret touchant les Colonies, qu'il regardoit ce décret comme le complément de la constitution dans les rapports de la France avec ses Colonies.*

---

qui lui étoit présenté, et qu'il avoit répondu, *Qu'il attachoit d'autant plus d'importance au décret touchant les Colonies, qu'il regardoit ce décret comme le complément de la constitution dans les rapports de la France avec ses Colonies.*